

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1831

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 217-12 code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette prescription est proportionnelle à la durée de vie estimée du bien vendu. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article selon les catégories d'équipements électriques et électroniques, notamment les critères et le mode de calcul retenus pour l'établissement de la durée de vie estimée des différents types d'équipements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rendre évolutive la durée légale de conformité en fonction de la durée de vie estimée des produits placés sur le marché pour privilégier la réparation des appareils achetés par les consommateurs plutôt que de les remplacer, dans une logique d'économie circulaire.